Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le
ID : 083-200047611-20231208-D_2023_049-DE

République Française
Département du Var

Syndicat Mixte de l'Argens

D_2023_049

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS

SEANCE DU VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Conseil syndical régulièrement convoqué le lundi quatre décembre, n'ayant pas valablement délibéré faute de quorum, celui-ci reconvoqué dans les délais légaux selon le code général des collectivités territoriales, s'est réuni sans condition de quorum le vendredi huit décembre, Communauté de Communes Cœur du Var, quartier Précoumin au Luc-en-Provence, sous la présidence du Président Monsieur Didier BREMOND.

Nombre de Membres		
En exercice	Présents à la séance	Qui ont pris part à la délibération
74	15	15

Objet de la délibération :

Constitution de servitude de tréfonds et de passage pour l'implantation et l'entretien de piézomètres

PRESENTS :

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Patrick Bonnet: Didier Brémond, Olivier Hoffmann, Jacques Olès, Jacques Paul, Claudine Vidal

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Alain Caymaris, Cédric Dubois, Valérie Marcy, Jean-Pierre Souza.

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Jean-Louis Portal, Yannick Simon

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Dominique Richard, Bernard de Boisgelin

Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon : Patrick Vincentlli

Pour la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez : Laurent Giubergia.

ABSENTS EXCUSES :

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Claude Alemagna, Carine Alsters, Serge Baldecchi, Liliane Boyer, Christophe Carrière, Bernard Chilini, Albert David , Nathalie Gonzales, Raymond Gras, Marc Hébréard, Valérie Marcy, Hughes Martin, Claude Pianetti, Georges Rouvier, Richard Strambio.

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Ollivier Artuphel, Eric Audibert, Patrick Bonnet, Didier Brémond, Gilbert Bringant, David Clercx, Jean-Michel Constans, Romain Debray, Jean Degoulet, Arnaud Fauquet-Lemaitre, Jérémy Giuliano, Laurent Gueit, Jean-Luc Laumailler, Armand Morazzni, Gabriel Pich, Alain Ravanello, Nicolas Robin, Philippe Roux, Nicole Rullan, Patrice Tonarelli.

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Thierry Bongiorno, Eric Collin, Jean-Michel Dragone, Dominique Lain, Jean-Luc Longour., Marjorie Viort.

Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération : Mireille Anillo, Gilles Longo, Nicolas Marty

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Stéphane Arnaud, Jean-Philippe Bersia, Nathalie Espitalier, Florent Palazolli, Franck Panizzi, Didier Vauzelle, Catherine Venturino-Gabelle.

Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence : Patrick Bassand, Philippe Durand-Terrasson, Jean-Jacques Forniglia, Jacques Giusti, Nicolas Martel

Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon : Joannel Anglionin Rolland Balbis, Fabien Brieugne, Gilbert Riboulet,.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cédric Dubois

RAPPORTEUR : Didier Brémond

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le
ID : 083-200047611-20231208-D_2023_049-DE

Le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) Caramy-Issole, adopté le 03 mars 2020 par le Comité de rivière, porte deux actions (S02 et S03) visant à mettre en place un suivi quantitatif continu des eaux souterraines sur le bassin versant. Dans ce cadre, le Syndicat Mixte de l'Argens dispose d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'implantation de piézomètres. Cette assistance a permis d'identifier les sites cibles pour la réalisation de sondages de reconnaissance avant poses de sondes automatiques de niveau.

Sur la base de ces éléments préalables, le Syndicat Mixte de l'Argens prévoit :

- La réalisation de 3 sondages sur les communes de Cabasse, Brignoles et Besse-sur-Issole.
- L'installation de 4 tubes piézométriques (Cabasse, Brignoles, Besse-sur-Issole, Mazaugues) ;
- La pose de 5 sondes automatiques (Cabasse, Brignoles, Besse-sur-Issole, Mazaugues, La Celle).

Le Syndicat Mixte de l'Argens qui n'est pas propriétaire de l'ensemble des terrains d'assiette du projet fait la demande auprès des communes concernées d'établir une servitude de passage et de tréfonds.

Après avoir entendu le rapport du Président,

VU la délibération N°D231019/03 autorisant Monsieur le Maire de la commune de Mazaugues à signer la convention de servitude ainsi que l'acte notarié des deux servitudes,

VU la délibération N°2023-53 autorisant Monsieur le Maire de la commune de La Celle à signer la convention de servitude ainsi que l'acte notarié des deux servitudes,

VU la délibération N°2023-066 autorisant Monsieur le Maire de la commune de Cabasse à signer la convention de servitude ainsi que l'acte notarié des deux servitudes,

CONSIDERANT les conventions de servitude de tréfonds et de passage signées par les communes de Mazaugues, La Celle et Cabasse.

Le Conseil syndical après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE UNIQUE :
D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous documents afférents à cette délibération ainsi que les actes notariés des servitudes pré-citées.

Didier BREMOND

SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS (83)

Président
Syndicat Mixte de l'Argens

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant le tribunal administratif de Toulon. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours gracieux proroge le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le
ID : 083-200047611-20231208-D_2023_049-DE

Syndicat Mixte de l'Argens VAR

CONSTITUTION DE SERVITUDE DE TREFONDS POUR L'IMPLANTATION DE PIEZOMETRE ET DE SERVITUDE DE PASSAGE POUR ENTRETIEN DE CE PIEZOMETRE

Commune de LA CELLE (83)

Entre :

- **La Commune de La Celle,**

Siège social : 2 Place du Général de Gaulle – 83170 LA CELLE
Représenté par son Maire en exercice, Monsieur Jacques PAUL

Parties ci-après désignées par « Le Propriétaire » ;

Et

- **La Régie des Eaux de la Provence Verte, EPCI, Identifié sous le n° SIREN 881 680 623**

Siège social : 51 Rue des Déportés – 83 170 BRIGNOLES
Représenté par son Président en exercice, Monsieur Didier BREMOND.

Partie ci-après désignée par « L'Exploitant » ;

Et

- **Le Syndicat Mixte de l'Argens, Etablissement Public Local, Identifié sous le n° SIREN : 200 047 611,**

Siège social : Place des Moulins – Rue de la Calade – 83720 TRANS-EN-PROVENCE
Représenté par son Président en exercice, Monsieur Didier BREMOND.

Partie ci-après désignée par « Le Bénéficiaire » ;

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le
ID : 083-200047611-20231208-D_2023_049-DE

Syndicat Mixte de l'Argens VAR

ARTICLE 1 – EMPRISES DESTINEES A SERVITUDES DIVERSES PERPETUELLES OU NON

Commune de LA CELLE

Origine				Surface d'emprise de tréfonds		
Section et numéro	**Lieudit ou n° de voie**	**Nature**	**Surface en m²**	**Profondeur**	**Section et numéro**	**Surface en m²**
B 1552	Le Vallon/La Plaine de Gare	Bois/Taillis	905	110m (forage)	B 1552	20
TOTAL						

Servitude Entretien et Travaux : Non
Servitude de passage perpétuelle (largeur de 3m) : Oui
Servitude de Tréfonds : Oui

Conformément aux plans ci-après annexés matérialisant la servitude, les aménagements projetés.

Le piézomètre posé est annexé à la convention avec un feuillet par tronçon et sont les suivants :

Section et numéro	Tronçon	Longueur d'emprise de tréfonds	Type de piézomètre	Ouvrage particulier	Alimentation en électricité	Point d'attention
B 1552		110m		Forage existant		

D'un commun accord, le PROPRIETAIRE, d'une part, et le BENEFICIAIRE d'autre part, décident de constituer une servitude de tréfonds et de passage sur les parcelles cadastrées B 473 et B 1552 pour la servitude de passage, et la parcelle B 1552 pour la servitude de tréfonds.

ARTICLE 2 – TRAVAUX ET INSTALLATION DU PIEZOMETRE

Objectif : Installer un capteur de pression pour suivi de la nappe du Caramy.
Volume :
Mode opératoire :

- Vérification du linéaire de câble nécessaire en situation de très basses eaux de la nappe durant l'exploitation de cette dernière (en pompage).
- Installation d'un tube pour guide du capteur dans le piézomètre existant.
- Installation du capteur dans le tube guide du piézomètre existant.

Planification : Octobre 2023.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU FONDS SERVANT

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le
ID : 083-200047611-20231208-D_2023_049-DE

Syndicat Mixte de l'Argens VAR

FONDS SERVANT (Parcelles B 473 pour le passage + B 1552 pour le passage et le tréfonds)

Le **FONDS SERVANT** accepte de consentir la présente servitude et occupation aux conditions suivantes :

Il s'abstient de toute action pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation du piézomètre aménagé par le Maître d'Ouvrage.

Le **FONDS SERVANT** est tenu de laisser le libre passage des engins de chantier et des équipes de surveillance et d'entretien du piézomètre mandaté par le Maître d'Ouvrage, pour réaliser les travaux liés à la construction et l'entretien du piézomètre afin d'en assurer un bon fonctionnement.

Le **FONDS SERVANT** s'engage à signaler au BENEFICIAIRE tout point inhabituel ou particulier apparaissant sur le parking.
Le **FONDS SERVANT** conserve la pleine propriété et la jouissance de la parcelle grevée des servitudes dans les conditions qui précèdent.

Cette servitude concerne le passage d'engins de travaux durant la phase des travaux, et de simples véhicules ou de personnels durant la phase d'entretien.

Il ne s'agit en aucun cas d'une zone de stationnement ou de stockage, et l'utilisation de la servitude ne devra générer de nuisance de nature à perturber l'exploitation du parking sur cette parcelle.

En cas de dégradation survenue du fait des travaux, les entreprises mandatées et agissant pour le compte du S.M.A. devront procéder à la remise en état du parking. Des états des lieux contradictoires d'entrée et de sortie devront être réalisés pour permettre la comparaison.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU FONDS DOMINANT

FONDS DOMINANT

Après avoir pris connaissance du plan de servitude au droit de ladite parcelle, le FONDS SERVANT reconnaît au FONDS DOMINANT, maître de l'ouvrage, d'établir à demeure, tous les travaux nécessaires à la construction du piézomètre.

Telle que cette servitude d'une largeur de 3m environ qui figure en rouge en ANNEXE des présentes.

En conséquence, le FONDS DOMINANT chargé de l'exploitation du piézomètre, ou toute personne morale qui, pour une raison quelconque, viendrait à lui être substituée, pourra faire pénétrer sur la parcelle ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'exploitation, l'entretien et le cas échéant le remplacement de ce piézomètre.

Des interventions d'entretien pourront avoir lieu et dans une périodicité dictée par les conditions de surveillance et d'entretien du piézomètre.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le
ID : 083-200047611-20231208-D_2023_049-DE

Syndicat Mixte de l'Argens VAR

ARTICLE 5 – EMPRISES DESTINEES A OCCUPATION TEMPORAIRE

Occupation temporaire : Non

ARTICLE 6 – ORIGINE DE PROPRIETE

- A remplir après RSU ou éléments transmis par la Commune.

ARTICLE 7 – ACTE NOTARIE OU ACTE ADMINISTRATIF

Les PARTIES consentent et acceptent que la présente convention fera l'objet d'un acte authentique par-devant notaire.

Les PARTIES dûment averties qu'elles ont chacune le droit de choisir leur notaire sans supplément de frais, ont désigné pour dresser l'acte authentique : Pour notaire unique ou notaire différent (avec coordonnées des notaires)

Les frais d'acte authentique par-devant notaire restent à la charge du Syndicat Mixte de l'Argens. Cet acte sera soumis par le notaire aux formalités de publicité foncière dans les conditions et délais prévus par les disposition légales et règlementaires.

OU

Les PARTIES consentent et acceptent que la présente convention fera l'objet d'un acte administratif.

Les frais d'établissement et de publicité de cet acte administratif reste à la charge du Syndicat Mixte de l'Argens qui s'occupera de sa rédaction.

Cet acte sera soumis par le Syndicat Mixte de l'Argens aux formalités de publicité foncière dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et règlementaires.

ARTICLE 8 – PRIX

La constitution de la servitude de passage et de la servitude de tréfonds est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 9 – NATURE ET DUREE DE LA SERVITUDE ANTICIPEE

Le PROPRIETAIRE consent au PROMETTANT qui l'accepte

- Par anticipation à la publication de l'acte de servitude par le service de la publicité foncière compétent suite à l'acte notarié ou administratif (servitude de passage et tréfonds), le Propriétaire autorise le Bénéficiaire à user de son droit au titre de la servitude en cause à compter de la signature du présent accord.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le
ID : 083-200047611-20231208-D_2023_049-DE

Syndicat Mixte de l'Argens VAR

La présente convention de servitude de passage et de tréfonds prendra fin à la date de la signature de l'acte notarié/acte administratif et de sa publicité auprès du service de publicité foncière compétent.

L'Exploitant autorise le Bénéficiaire a pénétré sur le terrain objet de l'exploitation et à réaliser la totalité des travaux. Un double des clés sera donné au Bénéficiaire afin qu'il puisse accéder au terrain.

ARTICLE 10 - ACCES POUR L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION

Les propriétaires et occupants des parcelles, sont tenus de laisser le libre passage des engins de chantier et des équipes de surveillance et d'entretien du piézomètre mandaté par le Maître d'Ouvrage, pour réaliser les travaux liés à la construction et l'entretien de ce piézomètre.

ARTICLE 11 – LITIGES

Dans le cas de litiges résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, la Commune de Cabasse sur Issole et le Syndicat Mixte de l'Argens s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal compétent du lieu de situation du terrain.

ARTICLE 12 – FRAIS

Tous les frais et droits quelconques qui seront la suite et la conséquence nécessaires de la présente constitution de servitude seront, supportés, par la bénéficiaire de la constitution de servitude.

Fait en Trois exemplaires à ....., le .....

Le Propriétaire La Commune représentée par son Maire	L'Exploitant La Régie des Eaux de Provence représenté par son Président	Le Bénéficiaire Le SMA représenté par son Président
MAIRIE DE LA CELLE 83170		

LE PROPRIETAIRE : (***Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour accord »***)

Syndicat Mixte de l'Argens VAR

Piézomètre LA CELLE
Parcelle B 1552

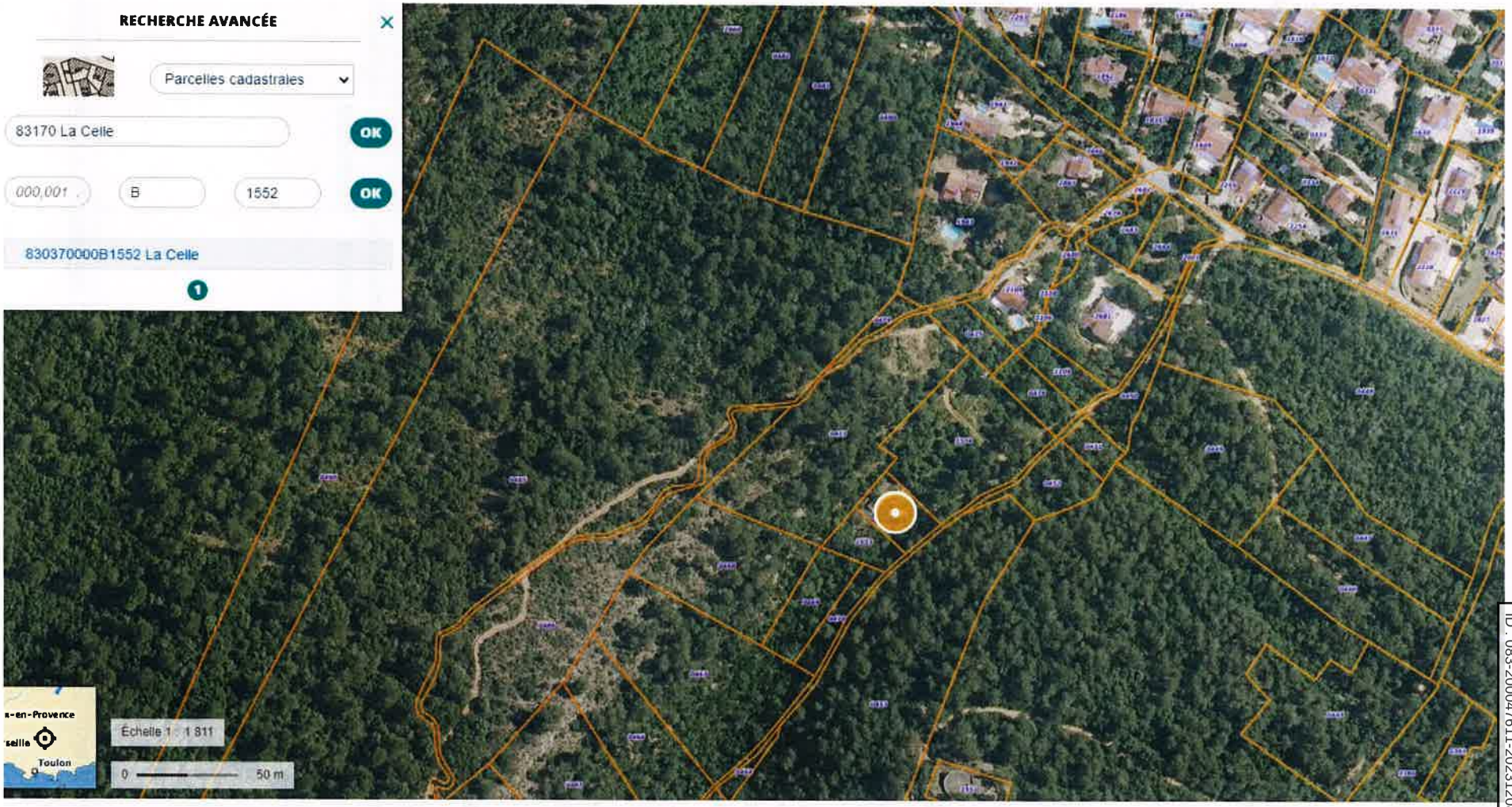

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le
ID : 083-200047611-20231208-D_2023_049-DE

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le
ID : 083-200047611-20231208-D_2023_049-DE

CONSTITUTION DE SERVITUDE DE TREFONDS POUR L'IMPLANTATION DE PIEZOMETRE ET DE SERVITUDE DE PASSAGE POUR ENTRETIEN DE CE PIEZOMETRE

Commune de MAZAUGUES (83)

Entre :

- **La Commune de Mazaugues,**

Siège social : 46 Boulevard Lambert – 83136 MAZAUGUES
Représenté par son Maire en exercice, Monsieur Laurent GUEIT

Parties ci-après désignées par « Le Propriétaire » ;

Et

- **Le Syndicat Mixte de l'Argens, Etablissement Public Local, Identifié sous le n° SIREN : 200 047 611,**

Siège social : Place des Moulins – Rue de la Calade – 83720 TRANS-EN-PROVENCE
Représenté par son Président en exercice, Monsieur Didier BREMOND.

Partie ci-après désignée par « Le Bénéficiaire » ;

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le
ID : 083-200047611-20231208-D_2023_049-DE

Syndicat Mixte de l'Argens VAR

ARTICLE 1 – EMPRISES DESTINEES A SERVITUDES DIVERSES PERPETUELLES OU NON

Commune de MAZAUGUES

Origine				Surface d'emprise de tréfonds		
Section et numéro	Lieudit ou n° de voie	Nature	Surface en m²	Profondeur	Section et numéro	Surface en m²
B 734	Crau de Sarrasin	Boisé	12 0787 m²	60m		3.5
TOTAL						

Servitude Entretien et Travaux : Non
Servitude de passage perpétuelle (largeur de 3m) : Oui
Servitude de Tréfonds : Oui

Conformément aux plans ci-après annexés matérialisant la servitude, les aménagements projetés.

Le piézomètre posé est annexé à la convention avec un feuillet par tronçon et sont les suivants :

Section et numéro	Tronçon	Longueur d'emprise de tréfonds	Type de piézomètre	Ouvrage particulier	Alimentation en électricité	Point d'attention
B 734		60m		Puits d'aérage existant		

D'un commun accord, le PROPRIETAIRE, d'une part, et le BENEFICIAIRE d'autre part, décident de constituer une servitude de tréfonds et de passage sur le parking appartenant à la Mairie, permettant d'une part d'installer le piézomètre, mais d'autre part de pouvoir accéder au terrain pour entretien de celui-ci.

ARTICLE 2 – TRAVAUX ET INSTALLATION DU PIEZOMETRE

Objectif : Installation d'un capteur de pression pour suivi de la nappe sur le plateau de Mazaugues.
Volume : 50 ml
Mode opératoire :

- Vérification du linéaire de câble nécessaire en situation de très basses eaux de la nappe.
- Installation du capteur dans le puits d'aérage dont le câble sera rattaché à la structure actuelle du puits.

Planification : Octobre 2023.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le
ID : 083-200047611-20231208-D_2023_049-DE

Syndicat Mixte de l'Argens VAR

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU FONDS SERVANT

FONDS SERVANT (Parcelle B 734)

Le **FONDS SERVANT** accepte de consentir la présente servitude et occupation aux conditions suivantes :

Il s'abstient de toute action pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation du piézomètre aménagé par le Maître d'Ouvrage.

Le **FONDS SERVANT** est tenu de laisser le libre passage des engins de chantier et des équipes de surveillance et d'entretien du piézomètre mandaté par le Maître d'Ouvrage, pour réaliser les travaux liés à la construction et l'entretien du piézomètre afin d'en assurer un bon fonctionnement.

Le **FONDS SERVANT** s'engage à signaler au BENEFICIAIRE tout point inhabituel ou particulier apparaissant sur le parking.
Le **FONDS SERVANT** conserve la pleine propriété et la jouissance de la parcelle grevée des servitudes dans les conditions qui précèdent.

Cette servitude concerne le passage d'engins de travaux durant la phase des travaux, et de simples véhicules ou de personnels durant la phase d'entretien.

Il ne s'agit en aucun cas d'une zone de stationnement ou de stockage, et l'utilisation de la servitude ne devra générer de nuisance de nature à perturber l'exploitation du parking sur cette parcelle.

En cas de dégradation survenue du fait des travaux, les entreprises mandatées et agissant pour le compte du S.M.A. devront procéder à la remise en état du parking. Des états des lieux contradictoires d'entrée et de sortie devront être réalisés pour permettre la comparaison.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU FONDS DOMINANT

FONDS DOMINANT

Après avoir pris connaissance du plan de servitude au droit de ladite parcelle, le FONDS SERVANT reconnaît au FONDS DOMINANT, maître de l'ouvrage, d'établir à demeure, tous les travaux nécessaires à la construction et mise place d'un piézomètre.

Telle que cette servitude d'une largeur de 3m, d'une superficie de 200m² environ qui figure en rouge en ANNEXE des présentes.

En conséquence, le FONDS DOMINANT chargé de l'exploitation du piézomètre, ou toute personne morale qui, pour une raison quelconque, viendrait à lui être substituée, pourra faire pénétrer sur la parcelle ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'exploitation, l'entretien et le cas échéant le remplacement de ce piézomètre.

Des interventions d'entretien pourront avoir lieu et dans une périodicité dictée par les conditions de surveillance et d'entretien du piézomètre.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le
ID : 083-200047611-20231208-D_2023_049-DE

Syndicat Mixte de l'Argens VAR

ARTICLE 5 – EMPRISES DESTINEES A OCCUPATION TEMPORAIRE

Occupation temporaire : Non

ARTICLE 6 – ORIGINE DE PROPRIETE

- A remplir après RSU ou éléments transmis par la Commune.

ARTICLE 7 – ACTE NOTARIE OU ACTE ADMINISTRATIF

Les PARTIES consentent et acceptent que la présente convention fera l'objet d'un acte authentique par-devant notaire.

Les PARTIES dûment averties qu'elles ont chacune le droit de choisir leur notaire sans supplément de frais, ont désigné pour dresser l'acte authentique : Pour notaire unique ou notaire différent (avec coordonnées des notaires)

Les frais d'acte authentique par-devant notaire restent à la charge du Syndicat Mixte de l'Argens. Cet acte sera soumis par le notaire aux formalités de publicité foncière dans les conditions et délais prévus par les disposition légales et règlementaires.

OU

Les PARTIES consentent et acceptent que la présente convention fera l'objet d'un acte administratif.

Les frais d'établissement et de publicité de cet acte administratif reste à la charge du Syndicat Mixte de l'Argens qui s'occupera de sa rédaction.

Cet acte sera soumis par le Syndicat Mixte de l'Argens aux formalités de publicité foncière dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et règlementaires.

ARTICLE 8 – PRIX

La constitution de la servitude de passage et de la servitude de tréfonds est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 9 – NATURE ET DUREE DE LA SERVITUDE ANTICIPEE

Le PROPRIETAIRE consent au PROMETTANT qui l'accepte

- Par anticipation à la publication de l'acte de servitude par le service de la publicité foncière

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le
ID : 083-200047611-20231208-D_2023_049-DE

compétent suite à l'acte notarié ou administratif (servitude de passage et tréfonds), le Propriétaire autorise le Bénéficiaire à user de son droit au titre de la servitude en cause à compter de la signature du présent accord.

La présente convention de servitude de passage et de tréfonds prendra fin à la date de la signature de l'acte notarié/acte administratif et de sa publicité auprès du service de publicité foncière compétent.

ARTICLE 10 - ACCES POUR L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION

Les propriétaires et occupants des parcelles, sont tenus de laisser le libre passage des engins de chantier et des équipes de surveillance et d'entretien du piézomètre mandaté par le Maître d'Ouvrage, pour réaliser les travaux liés à la construction et l'entretien de ce piézomètre.

ARTICLE 11 – LITIGES

Dans le cas de litiges résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, la Commune de Cabasse sur Issole et le Syndicat Mixte de l'Argens s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal compétent du lieu de situation du terrain.

ARTICLE 12 – FRAIS

Tous les frais et droits quelconques qui seront la suite et la conséquence nécessaires de la présente constitution de servitude seront, supportés, par la bénéficiaire de la constitution de servitude.

Fait en Trois exemplaires à ....MAZAUGUES...., **le** ....27/10/23....

Le Propriétaire Lu et approuvé La Commune représentée par son Maire Bon pour accord Laurent GUETT MAIRIE MAZAUGUES 83136	Le Bénéficiaire Le SMA représenté par son Président

LE PROPRIETAIRE : (***Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour accord »***)

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le
ID : 083-200047611-20231208-D_2023_049-DE

CONSTITUTION DE SERVITUDE DE TREFONDS POUR L'IMPLANTATION DE PIEZOMETRE ET DE SERVITUDE DE PASSAGE POUR ENTRETIEN DE CE PIEZOMETRES

Commune de CABASSE SUR ISSOLE (83)

Entre :

- **La Commune de Cabasse sur Issole,**

Siège social : Place de la République - 83340 CABASSE SUR ISSOLE
Représenté par son Maire en exercice, Monsieur Yannick SIMON

Parties ci-après désignées par « Le Propriétaire » ;

Et

- **Le Syndicat Mixte de l'Argens, Etablissement Public Local, Identifié sous le n° SIREN : 200 047 611,**

Siège social : Place des Moulins – Rue de la Calade – 83720 TRANS-EN-PROVENCE
Représenté par son Président en exercice, Monsieur Didier BREMOND.

Partie ci-après désignée par « Le Bénéficiaire » ;

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le
ID : 083-200047611-20231208-D_2023_049-DE

Syndicat Mixte de l'Argens VAR

ARTICLE 1 – EMPRISES DESTINEES A SERVITUDES DIVERSES PERPETUELLES OU NON

Commune de CABASSE SUR ISSOLE

Origine				Surface d'emprise de tréfonds		
Section et numéro	**Lieudit ou n° de voie**	**Nature**	**Surface en m²**	**Profondeur**	**Section et numéro**	**Surface en m²**
C 506	La Bouissière	Parking	4 386 m²	35m	C 506	3,5
TOTAL						

Servitude Entretien et Travaux : Non
Servitude de passage perpétuelle (largeur de 2m) : Oui
Servitude de Tréfonds : Oui

Conformément aux plans ci-après annexés matérialisant la servitude, les aménagements projetés.

Le piézomètre posé est annexé à la convention avec un feuillet par tronçon et sont les suivants :

Section et numéro	Tronçon	Longueur d'emprise de tréfonds	Type de piézomètre	Ouvrage particulier	Alimentation en électricité	Point d'attention
C 506	A	35m			Non	

D'un commun accord, le PROPRIETAIRE, d'une part, et le BENEFICIAIRE d'autre part, décident de constituer une servitude de tréfonds et de passage sur le parking appartenant à la Mairie, permettant d'une part d'installer le piézomètre, mais d'autre part de pouvoir accéder au terrain pour entretien de celui-ci.

ARTICLE 2 – TRAVAUX ET INSTALLATION DU PIEZOMETRE

Cette phase se déroulera en 3 étapes :

- Etape 1 : réalisation de 1 sondage de reconnaissance de 40 ml
- Etape 2 : équipement du sondage de reconnaissance en piézomètre
- Etape 3 : nettoyage du piézomètre à l'air-lift

I.1.1.1 - REALISATION DU SONDAGE DE RECONNAISSANCE

Principe : 1 sondage de reconnaissance de 40 ml

Objectif : Forer le toit de l'aquifère cible (calcaires du Jurassique inférieur) pour obtention d'une

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le
ID : 083-200047611-20231208-D_2023_049-DE

hauteur d'eau suffisante pour le suivi pluriannuel souhaité par le SMA.
Volume : 40 ml maximum
Mode opératoire :

- Foration en diamètre limité (Ø165 mm).
- Tests au soufflage.

Paramètres de suivi :

- La foration permet de vérifier la présence d'eau et de caractériser la nature du gîte aquifère.
- Le suivi du niveau piézométrique dans le sondage permet de caractériser les variations (hausse, décharge) de charge hydraulique souterraine.
- Les tests au soufflage permettent de nettoyer l'ouvrage au fur et à mesure de sa réalisation.

Planification : Octobre 2023

I.1.1.2 - REALISATION DU PIEZOMETRE PAR EQUIPEMENT DU SONDAGE

Principe : équipement du sondage par un tube PVC.
Volume : 40 ml maximum.
Objectif : Mise en place des crépines en face des calcaires fissurés du Jurassique inférieur.
Mode opératoire :

- Installation d'une colonne PVC de qualité alimentaire, en tube plein au-dessus de l'aquifère, en tube crépiné au niveau de l'aquifère.
- Nettoyage à l'air-lift.
- Rejet au réseau pluvial après décantation et vérification de la bonne qualité des eaux décantées.

Volume exhauré lors des développements : Négligeable.

- 5 m^3/h x 8 h = 40 m^3 basé sur une durée de 8 heures par site, sur la base des retours d'expérience sur ce type d'aquifère ;
- Les durées de nettoyage à l'air-lift seront ajustées à la qualité de l'eau exhaurée.

Planification : Octobre 2023

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU FONDS SERVANT

FONDS SERVANT (C506 pour la servitude de passage et de tréfonds)

Le **FONDS SERVANT** accepte de consentir la présente servitude et occupation aux conditions suivantes :

Il s'abstient de toute action pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation du piézomètre aménagé par le Maître d'Ouvrage.

Le **FONDS SERVANT** est tenu de laisser le libre passage des engins de chantier et des équipes de surveillance et d'entretien du piézomètre mandaté par le Maître d'Ouvrage, pour réaliser les travaux liés à la construction et l'entretien du piézomètre afin d'en assurer un bon fonctionnement.

Le **FONDS SERVANT** s'engage à signaler au BENEFICIAIRE tout point inhabituel ou particulier apparaissant sur le parking.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le
ID : 083-200047611-20231208-D_2023_049-DE

Le **FONDS SERVANT** conserve la pleine propriété et la jouissance de la parcelle grevée des servitudes dans les conditions qui précèdent.

Cette servitude concerne le passage d'engins de travaux durant la phase des travaux, et de simples véhicules ou de personnels durant la phase d'entretien.

Il ne s'agit en aucun cas d'une zone de stationnement ou de stockage, et l'utilisation de la servitude ne devra générer de nuisance de nature à perturber l'exploitation du parking sur cette parcelle.

En cas de dégradation survenue du fait des travaux, les entreprises mandatées et agissant pour le compte du S.M.A. devront procéder à la remise en état du parking. Des états des lieux contradictoires d'entrée et de sortie devront être réalisés pour permettre la comparaison.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU FONDS DOMINANT

FONDS DOMINANT

Après avoir pris connaissance du plan de servitude au droit de ladite parcelle, le FONDS SERVANT reconnaît au FONDS DOMINANT, maître de l'ouvrage, d'établir à demeure, tous les travaux nécessaires à la construction du piézomètre.

Telle que cette servitude d'une largeur de 2m, environ qui figure en rouge en ANNEXE des présentes.

En conséquence, le FONDS DOMINANT chargé de l'exploitation du piézomètre, ou toute personne morale qui, pour une raison quelconque, viendrait à lui être substituée, pourra faire pénétrer sur la parcelle ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'exploitation, l'entretien et le cas échéant le remplacement de ce piézomètre.

Des interventions d'entretien pourront avoir lieu et dans une périodicité dictée par les conditions de surveillance et d'entretien du piézomètre

ARTICLE 5 – EMPRISES DESTINEES A OCCUPATION TEMPORAIRE

Occupation temporaire : Pendant la durée des travaux 90 m^2

ARTICLE 6 – ORIGINE DE PROPRIETE

- A remplir après RSU ou éléments transmis par la Commune.

ARTICLE 7 – ACTE NOTARIE OU ACTE ADMINISTRATIF

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le
ID : 083-200047611-20231208-D_2023_049-DE

Les PARTIES consentent et acceptent que la présente convention fera l'objet d'un acte authentique par-devant notaire.

Les PARTIES dûment averties qu'elles ont chacune le droit de choisir leur notaire sans supplément de frais, ont désigné pour dresser l'acte authentique : Pour notaire unique ou notaire différent (avec coordonnées des notaires)

Les frais d'acte authentique par-devant notaire restent à la charge du Syndicat Mixte de l'Argens. Cet acte sera soumis par le notaire aux formalités de publicité foncière dans les conditions et délais prévus par les disposition légales et règlementaires.

OU

Les PARTIES consentent et acceptent que la présente convention fera l'objet d'un acte administratif.

Les frais d'établissement et de publicité de cet acte administratif reste à la charge du Syndicat Mixte de l'Argens qui s'occupera de sa rédaction.

Cet acte sera soumis par le Syndicat Mixte de l'Argens aux formalités de publicité foncière dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et règlementaires.

ARTICLE 8 – PRIX

La constitution de la servitude de passage et de la servitude de tréfonds est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 9 – NATURE ET DUREE DE LA SERVITUDE ANTICIPEE

Le PROPRIETAIRE consent au PROMETTANT qui l'accepte

-Par anticipation à la publication de l'acte de servitude par le service de la publicité foncière compétent suite à l'acte notarié ou administratif (servitude de passage et tréfonds), le Propriétaire autorise le Bénéficiaire à user de son droit au titre de la servitude en cause à compter de la signature du présent accord.

La présente convention de servitude de passage et de tréfonds prendra fin à la date de la signature de l'acte notarié/acte administratif et de sa publicité auprès du service de publicité foncière compétent.

ARTICLE 10 - ACCES POUR L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION

Les propriétaires et occupants des parcelles, sont tenus de laisser le libre passage des engins de chantier et des équipes de surveillance et d'entretien du piézomètre mandaté par le Maître d'Ouvrage, pour réaliser les travaux liés à la construction et l'entretien de ce piézomètre.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le
ID : 083-200047611-20231208-D_2023_049-DE

Syndicat Mixte de l'Argens VAR

ARTICLE 11 – LITIGES

Dans le cas de litiges résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, la Commune de Cabasse sur Issole et le Syndicat Mixte de l'Argens s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal compétent du lieu de situation du terrain.

ARTICLE 12 – FRAIS

Tous les frais et droits quelconques qui seront la suite et la conséquence nécessaires de la présente constitution de servitude seront, supportés, par la bénéficiaire de la constitution de servitude.

Fait en Trois exemplaires à ...Cabasse....., **le** ..03/10/2023.....

Le Propriétaire La Commune représentée par son Maire	Le Bénéficiaire Le SMA représenté par son Président
Lu et approuvé, bon pour accord	

LE PROPRIETAIRE : (***Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour accord »***)

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le
ID : 083-200047611-20231208-D_2023_049-DE

Syndicat Mixte de l'Argens VAR

S²LO

Implantation Piézomètre CABASS

Parcelle C 0506

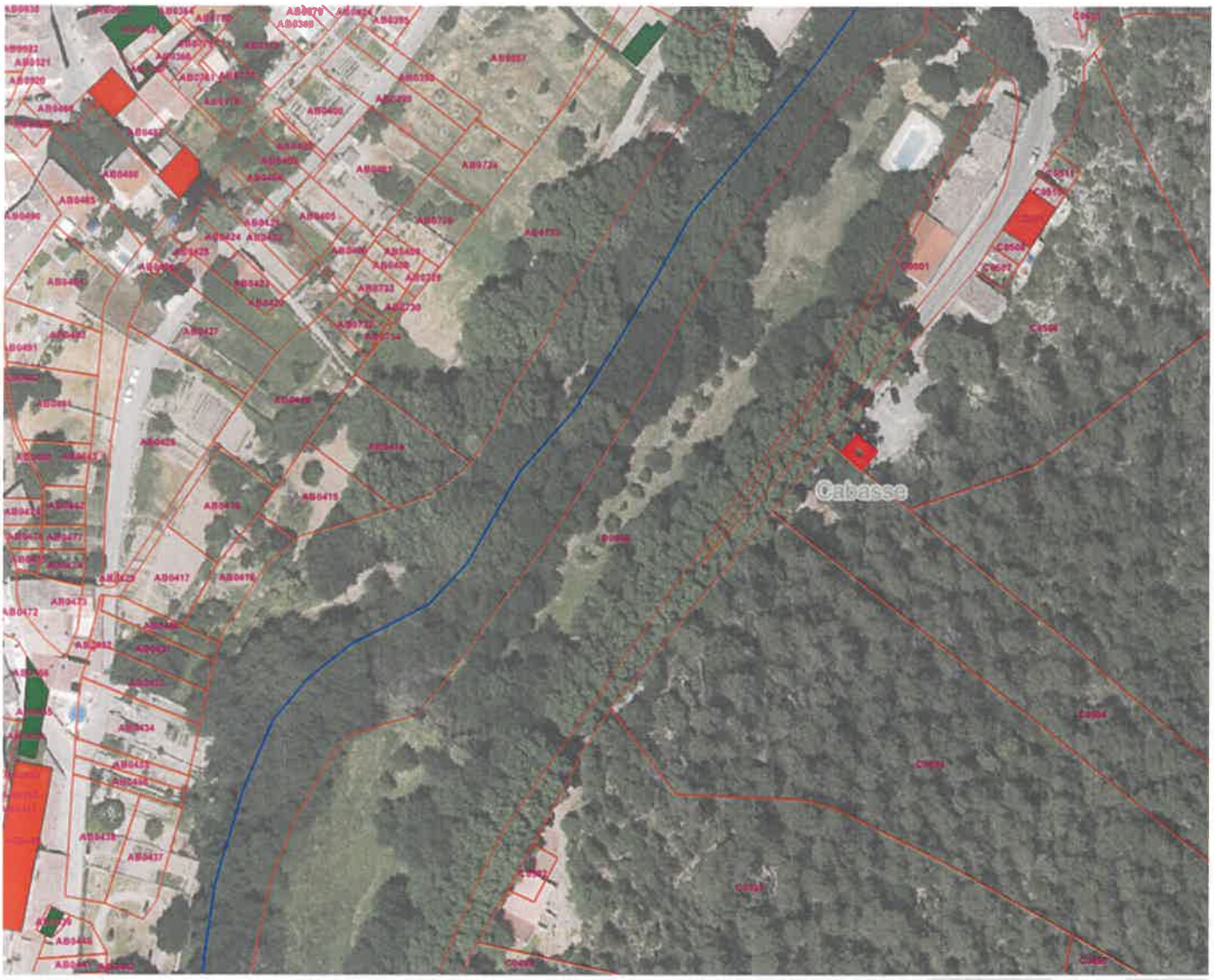

Coordonnée 961302,0 6263650,3 Échelle 1:984

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le
ID : 083-200047611-20231208-D_2023_049-DE